

# ORDONNANCE

D E

LOUIS XIV.  
ROY DE FRANCE  
ET DE NAVARRE.

*Donnée à Saint Germain en Laye  
au mois d'Aoust 1670.*

Pour les matieres criminelles.



A PARIS,  
Chez les Associez choisis par ordre de sa MAIESTE'  
pour l'impression de ses nouvelles Ordonnances.

M. DC. L X X.



Ordonnance criminelle dite de 1670, l'un des premiers textes français reprenant de nombreuses règles de procédure pénale.

# La **maréchaussée** et la **recherche** de la **preuve** en enquête judiciaire dans la deuxième moitié du **XVIII<sup>e</sup>** siècle

**Pascal Brouillet**

*Agrégé et docteur en histoire  
Centre d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*

Les amateurs des enquêtes du commissaire Le Floch en sont les premiers convaincus : au XVIII<sup>e</sup> siècle l'enquête judiciaire en matière pénale est en tout point semblable à celle conduite aujourd'hui, les moyens techniques exceptés. Si certains modes d'action sont effectivement semblables, il n'en demeure pas moins que l'enquête judiciaire, stricto sensu, n'existait pas au XVIII<sup>e</sup> siècle en matière pénale, le terme ne s'imposant qu'au XIX<sup>e</sup> siècle. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le terme d'enquête ne s'emploie qu'en matière civile<sup>(1)</sup>. Au pénal on parle d'information. L'enquête relève du magistrat qui instruit l'affaire et qui doit, pour juger, s'appuyer sur les preuves légales qu'il s'efforce de réunir. Dans la maréchaussée, seuls les officiers, car magistrats, étaient habilités à conduire l'information en s'appuyant sur l'ordonnance criminelle de 1670, tenant lieu à la fois de Code pénal et de code de procédure. Dans ce domaine, la justice prévôtale ne se distinguait pas fondamentalement des autres juridictions. Les prévôts et lieutenants n'étaient donc pas libres de choisir les preuves sur lesquelles appuyer leur décision. Or, au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, le système probatoire classique reposant sur les preuves légales fut de plus en plus abandonné au profit

de l'intime conviction du magistrat reposant sur la liberté de la preuve<sup>(2)</sup>. Partant, la conduite de l'enquête se reporta en grande partie sur les commandants de brigade et les cavaliers. Ce glissement imposa de mieux former le personnel et fut un des éléments de la transformation de la procédure pénale lors de la Révolution.

Pour mieux saisir ce basculement d'abord de la part des cours prévôtales, puis du personnel de police, un rapide rappel de la législation s'impose.

## **Le cadre légal de l'enquête**

Le système de preuve en vigueur au XVIII<sup>e</sup> siècle reste celui des preuves légales. Hors le cas de flagrant délit, les seules preuves admises sont soit l'aveu explicite ou implicite du prévenu, soit les témoignages parfaitement concordants de deux témoins. Il fallait, cependant, que l'aveu soit corroboré par des indices suffisants<sup>(3)</sup>. Mais dans ce cas, il constitue la « reine des preuves ». Pour cette raison, le magistrat doit s'efforcer de l'obtenir, ce qui justifie la torture ou question

(1) *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 17vol, Paris, 1751-1772, article enquête.

(2) Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, Paris, 2014 (3<sup>e</sup> édition), p. 422.

(3) *Idem*, p. 203

préparatoire<sup>(4)</sup>. L'ordonnance de 1670 soumettait l'application de la question à l'autorisation des Parlements. En revanche, elle restait muette sur les modalités d'application. La même loi introduisait aussi une disposition qui allait entamer le système rigide des peines légales et ouvrir la voie au prononcé d'un jugement selon l'intime conviction des juges. En effet, l'article 2 du titre XIX de l'ordonnance dispose que si le prévenu n'avoue pas lorsqu'il est soumis à la question, la peine prononcée doit être inférieure à la peine de mort. Cette « réserve des preuves » était en soi illogique mais annonçait la fin de la théorie des peines légales.

En 1768, commentant l'ordonnance de 1670, un Conseiller au présidial d'Orléans se faisait l'écho de cette évolution.

*« Les preuves qui sont en usage en matière criminelle, s'emploient, ou pour établir la vérité et l'existence du corps de délit, ou pour constater l'auteur du crime, ou pour la défense de l'Accusé ».* Les preuves qui s'emploient pour constater le corps du délit et pour la conviction de l'accusé « sont de trois sortes.

*La première qui résulte de la confession de l'accusé.*

*La seconde qui est fondée sur la déposition des Témoins, ou sur le rapport des Experts, qu'on appelle preuve testimoniale, ou preuve pour Experts.*

*Et la troisième, qui résulte de l'examen des écrits et signatures, qu'on appelle preuve littérale ».* Ces preuves sont dites aussi preuves directes à la différence de la « preuve conjoncturale, qui consiste à conclure par des argumens l'existence ou la vérité d'un fait, en conséquence de la liaison immédiate ou prochaine qu'il a avec d'autres faits connus » et qui est donc une preuve indirecte<sup>(5)</sup>.

(4) Il existait deux sortes de question. La question préparatoire visait à obtenir les aveux de l'accusé. Lorsqu'une condamnation à mort avait été prononcée, le condamné pouvait être soumis à la question préalable dont le but était qu'avant de mourir le criminel livre ses complices.

(5) *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'Août 1670. Avec un abrégé de la justice criminelle:* Par M\*\*\*Conseiller au Présidial d'Orléans, A Paris, Chez Debure, Père, 1763, p. XXXII-XXXIIIJ.  
L'orthographe de l'époque a été conservée et le sera dans toutes les citations suivantes.

On remarquera que tant dans le texte de loi que dans son commentaire il y a confusion entre indices et preuves. De même, dans l'ordonnance rien n'est dit ni sur la manière dont les différentes preuves matérielles doivent être recherchées et relevées, ni par qui elles doivent l'être, le terme expert pouvant être pris ici au sens large. Rien non plus sur les heures où les perquisitions sont autorisées, comment elles doivent être conduites, en présence de qui. Il en est de même pour le recueil des témoignages. En revanche, l'article 9 du titre II stipule que « *les prévôts des maréchaux, en arrêtant un accusé, seront tenus faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux et papiers dont il se trouvera saisi, en présence de deux habitants des plus proches du lieu de la capture, qui signeront l'inventaire; sinon déclareront la cause de leur refus, dont il sera fait mention* ». Pour tout le reste, la plus grande latitude est laissée aux prévôts et, partant, aux gradés et cavaliers.

### La recherche de la preuve par les prévôts et lieutenants

La première preuve à rechercher pour les magistrats des cours prévôtales était que le prévenu ressortait bien de leur compétence. L'interrogatoire consiste alors à mettre en évidence que l'infraction commise ou la qualité du prévenu le destinent à être jugé prévôtalement. Dans les faits, cette phase ne différait pas des cas où la compétence prévôtale était évidente: vagabondage ou récidive constatée après l'examen d'une éventuelle flétrissure. Dans tous les cas, après avoir rassemblé et étudié les pièces apportées au procès, il fallait procéder à l'interrogatoire du prévenu et confronter ses dires aux indices fournis par les experts, les constatations et les différents témoins. Les prévôts, lieutenants et assesseurs avaient mis au point une véritable technique d'interrogatoire consistant à le mener aussi rapidement que possible; les questions sont simples et posées à un rythme soutenu; des précisions de temps, de lieu sont demandées et exigées, les mêmes questions reviennent sous des formes parfois légèrement différentes ce qui permet de vérifier si le prévenu se contredit afin de le mettre face à ces mensonges. Les témoignages sont recueillis sous la foi du serment, les témoins étant entendus séparément.

La recherche de la preuve passait aussi par la vérification des antécédents. Tous les trimestres, le Secrétariat d'État de la Guerre adressait aux diverses brigades de maréchaussée la liste des



*Cavaliers de la maréchaussée au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.*

déserteurs avec leur signalement. Les éléments fournis étaient suffisamment précis pour permettre l'identification. Un dispositif identique fut progressivement mis en place à l'échelle du royaume pour diffuser à toutes les brigades le signalement des malfaiteurs recherchés. Dans la prévôté de l'île il existait une correspondance hebdomadaire qui recensait toutes les affaires non résolues<sup>(6)</sup>. Y figuraient, outre le signalement éventuel des suspects, le mode opératoire et la description des objets dérobés lorsqu'il s'agissait d'un vol. Ces signalements étaient diffusés dans tout le royaume, comme le prouve celui transmis, en 1778, à l'intendant d'Alsace par le secrétaire d'État de la Maison du roi. Il s'agissait d'alerter l'ensemble des maréchaussées du royaume suite à un vol commis au préjudice d'un cabaretier de Quincy près de Meaux par trois hommes et deux femmes. Les suspects étaient soigneusement décrits et le mode opératoire précisé d'autant qu'il était très particulier, les malfaiteurs droguant leurs victimes afin de les dévaliser plus facilement<sup>(7)</sup>. Cette correspondance à l'échelle d'une compagnie ou du royaume servait aussi à recueillir les témoignages des personnes se portant garantes d'un quidam arrêté pour vagabondage, car dépourvu de passeport ou de lettre de recommandation. Des courriers étaient adressés aux unités où résidaient des personnes susceptibles de se porter garantes de l'accusé. Tous ces dispositifs s'étoffèrent au fil du siècle, notamment à partir de la fin des années 1760 lorsque l'organisation du service fut nettement améliorée.

*In fine*, il restait au prévôt la possibilité de soumettre l'accusé à la question afin d'obtenir la preuve ultime : l'aveu. Cet aspect de la justice prévôtale a été très peu étudié. Nous savons que la torture a été rarement pratiquée avant même son abolition en 1780 pour la question préparatoire et 1788 pour la question préalable. En Flandres la question préparatoire fut appliquée à Jean-Esprit Quonia coupable d'assassinat prémédité et de vol<sup>(8)</sup>. Entre 1762 et 1764, le prévôt de l'île fut autorisé à appliquer la question préparatoire à deux accusés sur les dix qui furent condamnés à mort<sup>(9)</sup>. Ces chiffres semblent indiquer qu'en la

matière les juges prévôtiaux n'usaient pas plus de la torture que leurs homologues des cours ordinaires et en usèrent de moins en moins, car leurs décisions s'appuyaient de plus en plus sur les indices recueillis par les gradés et cavaliers au cours de leurs enquêtes.

### Le travail de terrain des enquêteurs.

Le premier travail des gradés et cavaliers était le recueil des plaintes et des témoignages. Le cas le plus simple était bien évidemment celui du flagrant délit. Dans ce cas, le procès-verbal relatant avec le plus de précision possible les circonstances de l'arrestation, donnait une description la plus complète possible de la personne ainsi que celle de ses vêtements et décrivait les différents objets trouvés sur la personne arrêtée. Il en allait de même lorsque les malfaiteurs ou vagabonds étaient remis aux mains de la maréchaussée par les habitants des lieux. Ainsi lorsque la personne avait été arrêtée pour soupçon de vol dans les églises, les cavaliers lors de la fouille de l'intéressée mentionnaient-ils la présence de petits bâtons ou morceaux de bois et de glu en pot ou dans tout autre contenant. De manière plus générale, les cavaliers avaient acquis, par l'expérience, la connaissance de l'attirail classique du voleur ou du faux-monnayeur et insistaient donc dans leurs procès-verbaux de fouille sur la découverte de burins, leviers ou fausses clés constituant autant d'indices de l'activité délictuelle du suspect<sup>(10)</sup>.

Le plus souvent la brigade était simplement avertie qu'un délit avait été commis. Il fallait alors dresser un procès-verbal de constatation et parfois faire appel à un expert. Ce recours aux experts était obligatoire lors des affaires de violence, de découverte de cadavre ou d'arrestation de personnes soupçonnées de récidive. Dans ce dernier cas, l'expert devait vérifier si la personne arrêtée était ou non flétrie, ce qui n'était pas toujours évident. En 1771, l'exempt commandant la brigade de Pontoise requit un chirurgien pour l'examen après exhumation du cadavre d'un nourrisson. Il s'agissait de confirmer l'infanticide<sup>(11)</sup>.

Il arrivait aussi que les cavaliers fassent appel à des artisans lorsque certains indices n'étaient

(6) Par exemple, BNF, F 2613 à 2617.

(7) Service historique de la Défense- fonds Guerre, SHD-GR, A4, 46, pièces 25 et 26.

(8) Jacques Lorgnier, *Les juges bottés. Maréchaussée histoire d'une révolution judiciaire et administrative*, Paris, L'Harmattan, 1994, p 411.

(9) Julian Gomez-Pardo, *La maréchaussée et le crime en Ile-de-France sous Louis XIV et Louis XV*, Paris, Les Indes savantes, 2012, p. 416-417.

(10) Voir, par exemple, Jacques Garnier, « Histoire de la maréchaussée de Langres de 1720 à 1789 », *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fascicules 13 et 14, p. 251 et p. 77.

(11) Procès-verbal (PV) du 19 juin 1771, Archives départementales (AD) de l'Oise, Bp 1577.

pas évidents, comme, par exemple, le crochetage d'une serrure. Le procès-verbal de constatation du délit ou du crime devint un élément essentiel de la preuve<sup>(12)</sup>. Certains officiers s'efforcèrent donc de former ou conseiller leur personnel, comme le fit un des membres de la famille Ruste, commandant la lieutenance de Beauvais dans la deuxième partie du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans un petit ouvrage, sorte de *vade-mecum* à destination des nouveaux cavaliers : lors de la constatation d'un vol il faut en dresser un procès-verbal « *bien circonstancié et si c'est un vol avec effraction prendre avec soy deux experts pour vérifier comment l'effraction a été faite, si elle est intérieure ou extérieure, de quels outils on a pu se servir pour la faire à quelle hauteur, largeur et profondeur elle est faite et faire ensuite signer le procès-verbal par ceux qui y auront été nommés* »<sup>(13)</sup>.

À partir de ces premières constatations, les officiers et cavaliers construisaient un raisonnement, émettaient des hypothèses et s'efforçaient de retrouver les auteurs. En 1762, venant constater un vol de soixante livres chez un marchand coquetier de Vincennes, le commandant de la brigade de Charenton constata que la porte de la maison n'avait pas été fracturée et que toutes les portes ouvrant sur l'extérieur étaient fermées. En revanche, la gâche de la porte d'une chambre du premier étage avait été fracturée et l'armoire dans laquelle se trouvait l'argent dérobé avait été ouverte simplement grâce à la clé laissée dans la serrure. Le commandant de brigade en déduisit que vraisemblablement « *les voleurs s'étaient cachés dans la maison avant de faire leur vol* »<sup>(14)</sup>.

Deux exemples d'enquêtes réussies grâce aux constatations effectuées permettront de mieux se faire une idée de la manière de travailler des cavaliers<sup>(15)</sup>. Le 29 août 1767, la brigade de Saint-Denis était avertie par un maître maçon de la ville, Martigny, que du bois de charpente avait été déplacé dans sa cour. L'un des cavaliers de l'unité, Grout, se rendit sur place pour constater

le vol éventuel et chercher les indices. La maison de Martigny jouxtait une auberge dont le patron, Bricard, profita de la présence de Grout pour lui signaler des vols de pièces de drap. Le cavalier se livra alors à une quête minutieuse des indices, relevant les traces de boue fraîche sur une roue ayant servi d'échelle entre les deux bâtisses ainsi que les dégradations du mur de séparation entre la cour de Martigny et la rue d'Enghien et les pierres tombées du mur et restées à la base côté cour. Munis de ces éléments les cavaliers revinrent accompagnés d'Anne-Jean-Auguste Rulhière pour recueillir les témoignages. Ils apprirent ainsi qu'une domestique de l'aubergiste avait aperçu un homme dans la rue. Le coupable fut arrêté par une brigade de la lieutenance de Beauvais qui fut saisie du jugement le malfaiteur ayant commis d'autres vols dans son département<sup>(16)</sup>.

En 1781, Thomas Caron, marchand de bois fut arrêté à la clameur publique à la suite de plusieurs incendies criminels dans la paroisse du Coudray-Saint-Germain. L'enquête fut conduite par François Naudin et François Bretocq, brigadier et cavalier de la brigade de Songeons. Un des foyers n'ayant pu prendre et un autre ayant été arrêté à temps, les amorces trouvées sur place furent saisies et minutieusement décrites dans le procès-verbal de transport. De surcroît, Naudin releva que pour mettre le feu à une grange pleine de grains un trou avait été pratiqué dans le mur afin d'introduire la mèche qui devait déclencher l'incendie. Ce détail était une preuve à charge contre le suspect : de moyenne taille il n'avait pu atteindre la couverture pour mettre le feu à la grange d'où la nécessité de pratiquer une ouverture pour y placer l'amorce ; les toits des autres bâtiments détruits étaient tous à la portée de Caron. D'autres éléments matériels accusaient aussi Caron : un décalage dans les heures lui permettant de présenter un alibi, une empreinte de soulier d'homme au bas d'un fournil incendié qui correspondait au pied de Caron, le fait que ce dernier était porteur lors de son arrestation de deux bouts de ficelle paraissant semblable à celle utilisée pour les amorces. Le mode opératoire et l'alibi fournis par Caron permirent aussi au brigadier et au cavalier de résoudre une affaire d'incendie similaire commis deux auparavant<sup>(17)</sup>.

(12) Ce que nous appellerions de nos jours, le procès-verbal de transport et de constatations.

(13) *Les devoirs des officiers et cavaliers de maréchaussée*. Sur cet ouvrage, voir Pascal Brouillet, « Guider et former : le « Devoir des officiers et cavaliers de maréchaussée », in Vincent Milliot (dir), *Les mémoires policiers. 1750-1850*, PUR, Rennes, 2006, pp. 87-100.

(14) Julian Gomez Pardo, *op. cit.*, p. 354.

(15) Voir aussi l'article du capitaine Benoît Guyod, « le fameux Poulailler », *Revue de la Gendarmerie*, n° 2, juillet 1936, pp. 698-724.

(16) AD de l'Oise, Bp 11769.

(17) PV du 15 octobre 1781, AD de l'Oise, Bp 1577. Caron prétendait avoir passé la nuit où les incendies s'étaient déclarés à Cérifontaine où, arrivé à dix heures du soir, il avait trouvé tout le monde endormi et avait donc dormi à l'écurie.

Gravure représentant un cavalier de la maréchaussée vers 1779.

Les divers éléments recueillis, diffusés à l'ensemble des unités, étaient effectivement exploités, parfois pour avertir les brigades qu'elles risquaient d'avoir affaire à des affabulateurs. En 1787, les habitants de Saint-Cyr remirent à la brigade un homme qui prétendait avoir été agressé. L'affaire fut signalée dans la correspondance hebdomadaire de la compagnie, mais il était précisé que l'homme était certainement un affabulateur : beaucoup de personnes étaient passées sur les lieux et n'avaient rien entendu ; l'homme était lié avec des cordes simples lâches et nouées d'un seul nœud ; il ne souffrait d'aucune égratignure et ses vêtements n'étaient pas tachés ; il n'avait pas pu donner le signalement de ses agresseurs ; enfin il n'était pas sûr de la somme qui lui avait été dérobée<sup>(18)</sup>.

En revanche, le plus souvent les diffusions de signalements étaient très utiles. En juin 1730, Baudry de la Potterie, l'exempt d'Étampes rendait compte au lieutenant de Melun d'un transport effectué à Ormeau pour prendre en charge un malfaiteur arrêté suite à un signalement. Il établissait un rapprochement avec une arrestation survenue à Maisse quelques jours auparavant et avec une affaire commise sur la lieutenance de Chartres. Contacté, le lieutenant de cette ville infirmait le rapprochement fait, notant toutefois que trois ans auparavant deux soldats aux Gardes, dont l'un pouvait correspondre à la personne arrêtée, avaient été accusés de filouterie mais sans qu'aucune preuve ait pu être retenue contre eux<sup>(19)</sup>. En 1760, la brigade de Briecomte-Robert appréhenda, toute une famille coupable de vol avec violence sur le territoire de la brigade de Chaumes grâce aux signalements fournis par cette dernière<sup>(20)</sup>.

Le recueil des différents indices et témoignages permettait aussi de mettre en branle le réseau d'informateurs que les brigades s'étaient constitué. Au premier rang de ses informateurs figuraient les cabaretiers et aubergistes, ainsi que les gardes-chasses. Lorsque cela se révélait insuffisant, la maréchaussée n'hésitait pas à solliciter le concours de « mouches » ou d'espions, pratique générale dans le royaume et qui perdura jusqu'à la Révolution. Enfin, les cavaliers n'hé-

Bretocq lui fit remarquer que c'était la fête à Cérifontaine et que les gens n'étaient donc pas couchés à cette heure-là. De plus Caron, averti des incendies, n'était pas rentré chez lui le lendemain. Enfin, deux ans auparavant un autre incendie avait eu lieu le même jour, à la même heure et Caron avait déjà déclaré être alors à Cérifontaine.

(18) BNF, F 2615.

(19) Lettre du 11 juin 1730, AD de Seine-et-Marne, 2 Bp 3495.

(20) PV du 5 mai 1760, *Ibidem*, 2 Bp 3535.



sitaient pas à recourir au déguisement et à la ruse pour obtenir des renseignements ou la preuve de la culpabilité. Le port constant de l'uniforme ne fut imposé qu'en 1778 et même au-delà persista l'habitude de revêtir une tenue plus appropriée lorsqu'il s'agissait d'obtenir des renseignements, de surveiller un suspect ou de conduire une arrestation délicate<sup>(21)</sup>.

Si l'enquête stricto sensu n'existait pas au XVIII<sup>e</sup> siècle, il n'en demeure pas moins que le déroulé de l'information judiciaire en tenait lieu. L'abandon progressif de la théorie des preuves légales au profit de l'intime conviction eut pour conséquence d'accroître l'importance du recueil et de l'exploitation des indices relevés par le personnel de police. La recherche de la preuve s'établit avant tout sur des éléments matériels, puis sur un raisonnement consistant à mettre en relation ces éléments, les divers témoignages et les déclarations du ou de suspects. Avant même que le terme ne s'impose l'enquête de police existe bien à l'époque. Elle est conduite selon des procédés identiques à ceux utilisés de nos jours et est un des éléments de la professionnalisation croissante de la maréchaussée au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle.

(21) Sur tous ces aspects voir Pascal Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité de Paris. Étude institutionnelle et sociale*, thèse de doctorat, EPHE, 2002, tome 3, pp. 630-632.